

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

REFERENCE:  
AL NER 1/2021

26 avril 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; et de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 41/12, 42/22 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de **détentions arbitraires à l'encontre de nombreuses personnes, y compris des opposants politiques, suite aux manifestations qui ont eu lieu en février 2021, et des interdictions d'exercer le droit de réunion pacifique en relation avec la manifestation prévue pour le 20 mars 2021.**

Selon les informations reçues :

Le 21 février 2021, le 2ème tour des élections présidentielles s'est déroulé au Niger. Le 23 février 2021, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a annoncé les résultats globaux provisoires selon lesquels M. Mohamed Bazoum, le candidat du Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS-Tarayya), parti au pouvoir, a obtenu 55,75% des voix contre 44,25% pour M. Mahamane Ousmane, candidat du Rassemblement Démocratique et Républicain (RDR/Tchanji) parti de l'opposition.

Suite à l'annonce de ces résultats provisoires, des manifestations de contestation ont eu lieu à Niamey et dans d'autres régions du pays, notamment Zinder et Dosso, et ont parfois été l'objet de violences commises par certains individus. Suite à ces manifestations qui se seraient poursuivies les 24, 25 et 26 février, de nombreuses arrestations de manifestants ont eu lieu dont des enfants, des représentants et membres de partis politiques.

Selon un communiqué du bureau du Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Niamey, du 11 mars 2021, 652 personnes auraient été déférées au parquet dont 160 enfants. Selon le même communiqué, 135 enfants auraient été libérés sur les 160. Parmi les 160 enfants, 3 n'ont pu avoir leurs familles identifiées. Sur les 492 adultes déférés au parquet, 328 auraient fait l'objet de poursuites, tandis que les autres auraient été libérés.

Plus d'une dizaine de chefs d'inculpation auraient été retenus contre les personnes poursuivies, notamment:

-Incendies volontaires de lieu d'habitation : art.378, Titre V - Destructures et dégradations, Ch.1 – Incendie et destruction volontaires, Code Pénal du Niger (2003) tel qu'amendé par la loi no. 2008-18 ;

-Dégradation d'édifice : art. 389 CP (Titre V – Destructions et dégradations, Ch.3 – Destruction d'édifices et dégradation de monuments publics) ;  
-Attroupement armé : art.97 CP (Titre I – De la sûreté de l'Etat et des attroupements, Ch.2 – Des attroupements) ;  
-Violences exercées sur les forces de l'ordre : art. 173 CP (Titre II – Des crimes et des délits contre la Constitution et la paix publique, Ch.5 – Crimes et des délits contre des citoyens chargés d'un service publique, Section III – Les violences) ;  
-Vol en réunion avec arme et violence, avec effraction : art. 309 CP (Titre IV – Crimes et délits contre la propriété, Ch.1 – Vol, Section II – Vol qualifié). Le port de l'arme, la violence et l'effraction sont des circonstances aggravantes qui ont une incidence sur la peine (peine d'emprisonnement de 2 à moins de 10 ans).

Le 28 février, dans les locaux de la Police judiciaire, 24 personnes auraient été détenues dont une femme, en majorité des responsables politiques et des hauts responsables militaires parmi lesquels un ancien chef d'état-major des armées nigériennes. La femme aurait été détenue dans la même cellule que 9 autres hommes jusqu'au moment où elle a été transférée dans une salle séparée, auparavant utilisée comme bureau.

Au Groupement des Compagnies Nationales de Sécurité (GCNS), en date du 28 février, 387 personnes dont l'âge variait de 9 ans à 40 ans auraient été détenues. Les détenus auraient été gardés dans la cour du GCNS à l'air libre sans aucune commodité pour se coucher ou pour se mettre à l'abri des températures froides de la nuit. Aucune mesure de distanciation sociale ni de gestes barrières contre la COVID 19 n'auraient été prise. Certains détenus auraient pu recevoir de la nourriture de la part de leurs familles.

A l'école de gendarmerie, en date du 28 février, 199 personnes dont une femme étaient détenues. Leur âge variait de 15 à 28 ans. Les détenus auraient été gardés dans la cour de l'école à l'air libre mais sans aucune mesure de distanciation sociale ni de gestes barrière contre la COVID 19. Certains détenus auraient reçu de la nourriture de leurs familles. Parmi les personnes interpellées se trouvaient au moins sept ressortissants de pays étrangers.

En ce qui concerne les représentants de partis politiques qui ont été détenus, la nature des charges retenues à leur encontre ne leur avait pas été notifiée précisément ; certains ont été présentés devant le juge d'instruction qui a lu et leur a demandé de signer un document (ce qu'ils ont refusé) de trois pages de charges y compris complicité de meurtre, atteinte à l'autorité de l'État, incendies volontaires. D'autres se sont vu reprocher la diffusion de messages et de vidéos appelant à la violence et ont été accusés de complot contre l'autorité de l'État. Certains de ces détenus ont passé jusqu'à 6 jours en garde à vue sans être informés d'une quelconque prolongation de leur garde à vue. Certains n'ont pas été autorisés à lire le procès-verbal dressé par la police et envoyé au juge d'instruction. Certains d'entre eux ont pu bénéficier d'une assistance légale.

La loi qui régit les manifestations au Niger est la loi 2004-45 du 5 juin 2004. Selon cette loi, les organisateurs d'une manifestation doivent faire une déclaration préalable à la mairie de la commune (art.2). Si l'autorité investie

des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration (art.5). Si l'autorité ne réagit pas dans les 72 heures la manifestation peut avoir lieu.

Une manifestation prévue pour le 20 mars 2021 a été interdite par l'arrêté n°0012 du 18 mars 2021 qui statuait dans son article premier : « la marche suivie de meeting que projette d'organiser la Coordination Régionale de Niamey de la Coalition pour une Alternance Politique « CAP 20-21, ACC, FRC et Alliés », le samedi 20 Mars 2021 à partir de 8H de la place Toumo à la place de la Concertation, est interdite pour risque de trouble à l'ordre public, conformément à l'article 5 de la loi 2004-45 du 05 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ; et pour des raisons d'urgence sanitaire ». Suite à cette interdiction la manifestation n'a pas eu lieu.

Suite à ces manifestations post-électorales, l'accès à l'internet a été fortement altéré du 25 février au 5 mars 2021. Bien que la compagnie Liptinfor ne se serait pas vu imposée de restrictions, les autres réseaux comme les réseaux mobiles et par conséquent les données mobiles des deux compagnies prédominantes, à savoir Zamani et Airtel, auraient été totalement coupés entre le 23 février dans la nuit et le 3 mars 2021 dans la matinée.

Sans vouloir à ce stade préjuger de l'information qui nous est parvenue, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations de détention arbitraire et de harcèlement judiciaire à l'encontre des personnes ayant manifesté et des représentants et membres des partis politiques.

Nous souhaiterions également exprimer nos préoccupations sur les interdictions de manifester prononcées à l'encontre de la manifestation prévue pour le 20 mars 2021. Bien que la loi 2004-45 du 5 juin 2004 permet de restreindre le droit de manifester en cas de trouble à l'ordre public, le manque de définition des éléments constitutifs de trouble à l'ordre public contribuerait à une utilisation abusive de cette loi. Il paraît aussi que l'urgence sanitaire ait été invoquée sans en apporter davantage d'explications étant donné que des mesures existent pour que des manifestations puissent avoir lieu même dans des circonstances de crise sanitaire. Nous sommes en outre préoccupés par les allégations de restrictions de l'accès à Internet.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les **textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées ;
2. Veuillez nous fournir des informations sur les bases légales des arrestations et détentions des personnes concernées, leur compatibilité avec le droit international relatif au droit de l'homme ainsi que les

garanties procédurales pour que leur droit à un procès équitable soit respecté.

3. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour garantir l'intégrité physique et psychologique des personnes arrêtées et l'accès aux soins de santé et à une assistance légale pendant leur détention.
4. Veuillez fournir toute explication sur la compatibilité de l'interdiction de manifester avec les obligations internationales de l'État, en particulier les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en particulier les principes de proportionnalité et de nécessité.
5. Veuillez fournir des informations sur les restrictions à l'accès à Internet, et les mesures prises pour assurer la jouissance du droit à la liberté d'expression, y compris la libre circulation d'informations, dans ce contexte.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus concernés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure de communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure de communication régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Elina Steinerte  
Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 9, 14, 17, 19, 21, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP » ou le « Pacte »), auquel le Niger a adhéré le 7 mars 1986 - avec effet au 7 juin 1986 - qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que l'article 21 du Pacte prévoit que « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui », tandis que l'article 19 du Pacte prévoit que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Ce droit comprend, non seulement les échanges d'informations qui sont favorables, mais aussi qui peuvent être considérées comme choquantes ou offensantes.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Comité des Droits de l'homme, qui enjoint aux États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, et à l'expression d'opinions et de désaccords. Nous rappelons aussi que des sanctions pénales, en particulier l'emprisonnement, ne sont pas considérées proportionnelles à un exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

S'agissant des restrictions à l'Internet, nous rappelons que le Conseil des droits de l'homme a « condamn[é] sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, et [a invité] tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser » (résolution 32/13)

Nous souhaiterions aussi rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

L'article 9 du Pacte précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

Nous réitérons que le Comité des droits de l'homme a précisé qu'« [i]l y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19) , la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17) (observation générale No. 35, par. 17). Nous aimerions également nous référer à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire à cet égard.

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35) ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34) (voir aussi les principe 9 et ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37<sup>1</sup>). Nous rappelons aussi que le droit international requiert que toute personne arrêtée et détenue soit présentée au juge le plus tôt possible. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a traduit cette norme dans le principe 8 lu conjointement avec les principes 4 et 6 des Principes de base et lignes directrices citées ci-avant.

L'article 14 précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

---

<sup>1</sup> En outre, nous nous référons au récent rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/45/16, paragraphes 50-55.